



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2021-125

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2020-11-03-00008 - Arrêté du 03/11/2020 portant approbation de la modification du Plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontées de nappe sur les communes d'EU, Le Tréport et Mers-les-Bains dit "PPRN de la basse vallée de la Bresle" approuvé le 13/02/2018 (4 pages)

Page 3

76-2021-07-21-00002 - Delegation Mme STEFFAN (2 pages)

Page 8

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2021-07-20-00003 - Arrêté n° 2021-07-20-01 du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-06-17-01 du 17 juin 2021 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime (4 pages)

Page 11

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-11-03-00008

Arrêté du 03/11/2020 portant approbation de la modification du Plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontées de nappe sur les communes d'EU, Le Tréport et Mers-les-Bains dit "PPRN de la basse vallée de la Bresle" approuvé le 13/02/2018



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer
de la Somme et de la Seine-Maritime**

ARRÊTÉ

portant approbation de la modification du Plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontées de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » approuvé le 13 février 2018

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et ses articles R.562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.153-60 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-Andrée DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à compter du 23 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontées de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontées de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » ;

Vu les avis favorables de la communauté de communes des Villes Sœurs en date du 31 janvier 2020, du syndicat mixte du pays interrégional Bresle-Yères en date du 28 janvier 2020, de la commune de Mers-les-Bains en date du 02 mars 2020 et de la commune de Le Tréport en date du 13 février 2020;

Vu la saisine de la commune de Eu, du conseil départemental de la Seine-Maritime, et de la chambre de commerce et d'industrie littoral des Hauts de France en date du 21 janvier 2020 ;

Vu les avis réputés favorables de la commune de Eu, du conseil départemental de la Seine-Maritime, de la chambre de commerce et d'industrie littoral des Hauts de France ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er. – La modification du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontée de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » est approuvée.

Article 2. – Cette modification porte sur la rectification des erreurs matérielles liées au règlement de la zone I1 à I5 du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontée de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » pour les activités portuaires.

Article 3. – Le plan de prévention des risques modifié vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé sans délai par le président de la communauté de communes des Villes Sœurs au plan local d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions des articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4. – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans les départements de la Seine-Maritime et la Somme et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Somme et de la Seine-Maritime.

Article 5. – Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains et au siège de la communauté de communes des Villes Sœurs et du syndicat mixte du pays interrégional Bresle-Yères, ainsi qu'à la sous-préfecture d'Abbeville et à celle de Dieppe pendant une période d'un mois minimum.

Article 6. – Le plan de prévention des risques modifié est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. dans les mairies des communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains
2. aux sièges de la communauté de communes des Villes Sœurs et du syndicat mixte du pays interrégional Bresle-Yères
3. préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme.

Article 7. – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8. – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires des communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

Rouen, le

- 3 NOV. 2020

26 AOUT 2020

La Préfète,



Muriel Nguyen

~~Le Préfet de Seine-Maritime,~~

Pierre-André Durand

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-07-21-00002

Delegation Mme STEFFAN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 21-058 du 21 juillet 2021

portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des Conflits ;
Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;
Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2019 nommant Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;
Vu le décret du Président de la République en date du 5 septembre 2019 nommant M. Vincent NATUREL sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu le décret du Président de la République en date du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN sous-préfet de Dieppe ;
Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVES directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire conclues entre les préfets des départements de l'Aube, la Corrèze, la Drôme, la Haute-Garonne, la Marne et la Sarthe d'une part et la préfète du département de la Seine-Maritime d'autre part.

☎ : 02 32 76 50 00
✉ : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1 / 2

7, Place de la Madeleine – CS 16036
76036 ROUEN CEDEX

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer à compter du 26 juillet 2021 tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, contrats, conventions, déférés et mémoires en justice relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

- des arrêtés de conflit d'attribution,
- des réquisitions prises en application du code de la défense,
- des arrêtés pris sur le fondement de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence,
- des réquisitions du comptable public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture, la délégation de signature qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant :

- par M. Vincent NATUREL, secrétaire général adjoint, sous-préfet chargé de mission,
- par M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet,
- par Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre,
- par M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1, L 552-7, R 552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-07-20-00003

Arrêté n° 2021-07-20-01 du 20 juillet 2021
modifiant l'arrêté n° 2021-06-17-01 du 17 juin
2021 prescrivant des mesures générales pour
lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le
département de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SIRACED-PC

Arrêté n° 2021-07-20-01 du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-06-17-01 du 17 juin 2021 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'avis public du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 17 juin 2021 ;
- VU** la consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires de la Seine-Maritime, réalisée de manière dématérialisée le 16 juin 2021 ;
- VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** que dans son avis du 22 novembre 2020, le Haut Conseil de Santé Publique souligne que les risques de contamination sont liés aux paramètres de brassage de la population, à la densité de population dans un lieu, au temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées et à la ventilation des

- locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet est habilité à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population ;
- CONSIDÉRANT** qu'au 16 juin 2021, sur sept jours glissants consolidés, le taux d'incidence en population générale est de 38,8 cas / 100 000 habitants pour le département de la Seine-Maritime et le taux de positivité tests RT-PCR de 1,9 % ;
- CONSIDÉRANT** que les risques de transmission imposant le port du masque en extérieur sont établis dans les zones et situations comportant des risques de densité de population ainsi que des contacts prolongés ;
- CONSIDÉRANT** que le décret n°2021-746 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 instaure l'obligation de présenter un passe sanitaire dans des lieux et ERP regroupant des activités de loisirs, ludiques, festives, sportives ou culturelles dès l'accueil de 50 personnes et plus ;
- CONSIDÉRANT** que ce décret précise que le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dont l'entrée est soumise à l'instauration d'un passe sanitaire.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté du 17 juin 2021 est modifié comme suit :

« Dans toutes les communes du département de la Seine-Maritime, pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, le port du masque en extérieur est obligatoire dans les seules zones et cas suivants :

- sur les marchés, brocantes, ventes à déballage ;*
- dans les rassemblements publics (incluant les festivals et manifestations déclarées) dont l'accès n'est pas soumis à la présentation d'un passe sanitaire ;*
- aux abords des gares stations, arrêts de bus, dans un périmètre de 50 mètres ;*
- aux abords des centres commerciaux dans les périodes de forte fréquentation et de concentration de personnes ;*
- aux abords des établissements scolaires dans un périmètre de 50 mètres et dans les horaires de rentrées et sorties des classes ;*
- aux abords des édifices et lieux de cultes dans un périmètre de 50 mètres dans les horaires de cérémonies et offices organisés ;*

De manière générale le port du masque en rendu obligatoire pour les personnes intégrant une file d'attente en extérieur, quel que soit le lieu situé sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. »

Article 2

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3

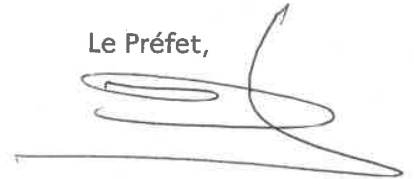
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, l'ensemble des maires du département de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

A Rouen, le 20 juillet 2021

Le Préfet,



Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

